

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUILLET 2022

SEANCE ORDINAIRE DU 18 JUILLET 2022

L'An Deux Mille Vingt-deux, le 18 Juillet à 19 heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans la Salle de spectacle de la Ruche, 1 allée Montesquieu, Saucats, sous la présidence de Monsieur Bruno CLEMENT, Maire.

Présents : M. CLÉMENT Bruno, Mme GIRAUDEAU Isabelle, M. FAURE Christian, Mme RASTOLL Fabienne, M. DARMÉ Patrick, Mme TICHANÉ Mélanie, M. MÉNARD Éric, Mme PELLEVRULT Patricia, M. DELTEIL Bernard, M. PLACÉ Pascal, Mme POUPON Bénédicte, Mme BALESDENS Jennifer, Mme CHERGUI Sadrina, M. LAROCHE Dominique, Mme BETILLE Lydia, M. LAOUILLEAU Didier.

Absents ayant donné pouvoir : Mme ARTOLA Mirentxu à M. DARMÉ Patrick, M. PEYRACHE Samuel à M. DELTEIL Bernard, M. SAÏGHI Sylvain à M. CLÉMENT Bruno.

Absents : Mme LÉONARDI Gaëlla, Mme LACAMPAGNE Marie-Christine, Mme LAMEIRA Béatrice, M. ROISIN Gaylord

Secrétaire de séance : M. PLACÉ Pascal.

Ordre du jour :

Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 09.06.2022

Décisions en matière de DIA

1. Décisions de définition et de délimitation du périmètre de l'opération d'aménagement du centre-bourg de Saucats, de prise en considération de ce projet d'aménagement et d'instauration d'un sursis à statuer
2. Délibération relative au lancement de la consultation pour l'opération d'aménagement du centre-bourg et à la constitution de la commission visée à l'article R. 300-9 du code de l'urbanisme
3. Signature de la convention territoriale globale (CTG)
4. Mise en sommeil de la caisse des écoles
5. Plaine des sports : choix de la maîtrise d'œuvre
6. Subvention aux associations (demande exceptionnelle)
7. Cantine à un euro - renouvellement

DELIBERATION 2022-07-001 : DECISIONS DE DEFINITION ET DE DELIMITATION DU PERIMETRE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT DU CENTRE-BOURG DE SAUCATS, DE PRISE EN CONSIDERATION DE CE PROJET D'AMENAGEMENT ET D'INSTAURATION D'UN SURSIS A STATUER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-1 et suivants, et L.424-1,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal en date du 25 juin 2018,

Monsieur le Maire rappelle ce qui suit :

1/ CONTEXTE

Consécutivement à l'approbation du PLU, la municipalité a engagé une étude de programmation et de faisabilité sur l'ensemble de ses secteurs de développement urbain.

Consciente de son potentiel et des atouts de son territoire, la commune a décidé de dynamiser son centre-bourg afin de renforcer son attractivité. Il a été décidé que ce renouveau passerait par un réaménagement du centre-bourg.

L'aménagement du centre-bourg s'inscrit dans le respect de l'OAP définie au PLU.

L'opération d'aménagement s'appuie sur les conclusions de l'étude de programmation et de composition de la convention d'aménagement de bourg menée en 2020-2021.

En parallèle de cette opération, un programme de restructuration et de modernisation des voies départementales a été lancé et s'achèvera en 2025.

2/ DEFINITION ET DELIMITATION DU PERIMETRE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT :

L'opération d'aménagement consiste en :

- la création d'espaces publics sur les places Nord et Sud du centre Bourg de la commune permettant de mieux répondre aux besoins des usagers (offre de stationnement et aménagements paysagers et végétalisés) ;
- la réalisation de programmes immobiliers répondant à un besoin important de la commune afin de dynamiser et rendre plus attractif le secteur en développant :
 - une offre de services et de commerces adaptés et de proximité ;
 - une offre de logements entre 22 et 53 logements en fonction de la maîtrise foncière.

L'assiette de l'opération d'aménagement porte sur une superficie d'environ 12 200 m². Elle est constituée :

- De 10 parcelles appartenant à la Commune, cadastrées section D n° 900, 1165, 1163, 562, 701, 609, 566, 567, 790 et 569.
- Et de 8 parcelles appartenant à des personnes privées, cadastrées section D numéros 551, 1043, 702, 1164, 1162, 1080, 788 et 707.

Le périmètre de l'opération définie est annexé à la présente délibération.

Cette opération d'aménagement se fera en harmonie et en coordination avec le programme de travaux de restructuration et d'embellissement des voies départementales (liaison D111 – D651 – D108) réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Commune (après convention passée avec le Département).

3/ PRISE EN CONSIDERATION DU PROJET D'AMENAGEMENT DE NATURE A FONDER UN SURSIS A STATUER SUR LES DEMANDES D'OCCUPATION DES SOLS :

Aux termes du 3°) de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, un sursis à statuer peut être opposé « *Lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités, sauf pour les zones d'aménagement concerté pour lesquelles l'article L. 311-2 du présent code prévoit qu'il peut être sursis à statuer à compter de la publication de l'acte créant la zone d'aménagement concerté.* »

Compte tenu des enjeux de développement et des contraintes d'intégration urbaine, fonctionnelle et environnementale de cette opération d'aménagement, ainsi que du fait que la commune n'est pas propriétaire de la totalité des terrains concernés, **il convient d'instaurer au sein du périmètre du projet**

d'aménagement un sursis à statuer, tel que le permet l'article L.424-1 3°) du Code de l'urbanisme afin de préserver la faisabilité des aménagements et équipements à envisager pour ce secteur.

Le périmètre du sursis à statuer correspond aux terrains concernés par la réalisation de l'opération d'aménagement.

Cette annexe de la présente délibération sera également annexée au PLU, dans les conditions de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme.

Les périmètres de l'opération d'aménagement ainsi que du sursis à statuer sont annexés à la présente délibération et seront annexés au Plan Local d'Urbanisme, dans les conditions prévues à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme.

Compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal :

- d'APPROUVER la définition et le périmètre de l'opération d'aménagement du centre bourg de Saucats :
 - o consistant en la création d'espaces publics sur les places Nord et Sud et la réalisation de logements compris entre 22 logements (sur la partie foncière appartenant à la commune) et 53 logements (en cas de maîtrise d'une propriété privée supplémentaire) ainsi que des commerces sur les rez-de-chaussée des bâtiments à construire ;
 - o portant sur une superficie totale d'environ 12 200 m² dont la délimitation parcellaire figure en annexe ;
- de PRENDRE EN CONSIDERATION le projet d'aménagement du centre bourg de Saucats en ce qu'il représente pour la Commune de Saucats, au sens de l'article L424-1-3 du code de l'urbanisme, la mise en œuvre d'une politique de revitalisation du territoire et d'habitat maîtrisée et qualitative pour les prochaines années ;
- d'INSTAURER, au sein du périmètre d'étude, un périmètre de sursis à statuer d'une superficie d'environ 12 200 m², ainsi que le permet l'article L.424-1 du code de l'urbanisme afin d'éviter que toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, puisse compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation de ce projet.
- d'INDIQUER que ce périmètre de sursis à statuer, délimitant les terrains affectés par le projet, seront annexés au Plan Local d'Urbanisme dans les conditions prévues à l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme.
- d'AUTORISER le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Il est précisé que la présente délibération, valant décision de prise en considération au titre de l'article L.424-1 3°) du code de l'urbanisme, sera affichée pendant un mois en mairie, et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux dispositions de l'article R.424-24 du même code.

La présente délibération et le périmètre annexé seront consultables sur le site internet communal et en Mairie, sur demande, aux horaires d'ouverture habituels.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil Municipal décide :

- d'APPROUVER la définition et le périmètre de l'opération d'aménagement du centre bourg de Saucats :

- consistant en la création d'espaces publics sur les places Nord et Sud et la réalisation de logements compris entre 22 logements (sur la partie foncière appartenant à la commune) et 53 logements (en cas de maîtrise d'une propriété privée supplémentaire) ainsi que des commerces sur les rez-de-chaussée des bâtiments à construire ;
 - portant sur une superficie totale d'environ 12 200 m² dont la délimitation parcellaire figure en annexe ;
- de **PRENDRE EN CONSIDERATION** le projet d'aménagement du centre bourg de Saucats en ce qu'il représente pour la Commune de Saucats, au sens de l'article L424-1-3 du code de l'urbanisme, la mise en œuvre d'une politique de revitalisation du territoire et d'habitat maîtrisée et qualitative pour les prochaines années ;
 - d'**INSTAURER**, au sein du périmètre d'étude, un périmètre de sursis à statuer d'une superficie d'environ 12 200 m², ainsi que le permet l'article L.424-1 du code de l'urbanisme afin d'éviter que toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, puisse compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation de ce projet.
 - d'**INDIQUER** que ce périmètre de sursis à statuer, délimitant les terrains affectés par le projet, seront annexés au Plan Local d'Urbanisme dans les conditions prévues à l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme.
 - d'**AUTORISER** le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

DELIBERATION 2022-07-002 : DELIBERATION RELATIVE AU LANCEMENT DE LA CONSULTATION POUR L'OPERATION D'AMENAGEMENT DU CENTRE-BOURG ET LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION VISEE A L'ARTICLE R.300-9 DU CODE DE L'URBANISME

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-1 et suivants,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal en date du 25 juin 2018,

Vu la délibération précédente, la commune a défini l'opération d'aménagement et a pris en considération celle-ci afin d'instaurer un périmètre de sursis à statuer.

Monsieur le Maire rappelle préalablement ce qui suit :

Consistance de l'opération d'aménagement du Centre-Bourg

L'opération d'aménagement envisagée porte sur le secteur dit « Le Square », qui constitue une première séquence de renouvellement urbain et de confortation du centre-bourg de Saucats. Elle consiste en :

- la création d'espaces publics sur les places Nord et Sud du Centre Bourg de la commune permettant de mieux répondre aux besoins des usagers (offre de stationnement et aménagements paysagers et végétalisés) ;
- la réalisation de programmes immobiliers répondant à un besoin important de la commune afin de dynamiser et rendre plus attractif le secteur en développant :

- une offre de services et de commerces adaptés et de proximité ;
- une offre de logements entre 22 et 53 logements en fonction de la maîtrise foncière.

Cette opération d'aménagement se fera en harmonie et en coordination avec le programme de travaux de restructuration et d'embellissement des voies départementales (liaison D111 – D651 – D108) réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Commune (après convention passée avec le Département).

Le périmètre de l'opération d'aménagement, validé par le Conseil municipal, porte sur une superficie d'environ 12 200 m². L'opération pourra être réalisée autour d'une tranche ferme et d'une tranche optionnelle ; la pertinence d'étendre le périmètre de la concession à la tranche optionnelle, ou non, sera déterminée à l'issue des études de faisabilité réalisées par le concessionnaire sélectionné.

Cadre juridique et justification du recours à la concession d'aménagement

L'opération d'aménagement du centre-bourg de Saucats consiste à la fois en la réalisation d'études, l'aménagement d'espaces publics, la construction de bâtiments à destination de logement et de commerce ainsi que leur commercialisation future. Elle vise ainsi à répondre au besoin de la Commune en matière de travaux et de services. Dès lors, conformément au Code de la commande publique, cette dernière doit obligatoirement recourir à un contrat de la commande publique.

Eu égard à la complexité de cette opération résultant de son caractère protéiforme, de la nécessité de réaliser une opération d'ensemble et du risque économique laissé à la charge de l'opérateur, il a été décidé de recourir à une concession d'aménagement.

La concession d'aménagement constitue un contrat soumis aux règles de la commande publique, dont certaines particularités figurent aux articles L.300-4, L.300-5 et R.300-4 à R.300-9 du Code de l'urbanisme.

Le concessionnaire sera désigné par le Conseil municipal à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence.

Le montant total estimé des produits de l'opération étant supérieur à 5 382 000 € HT, la passation de cette concession est soumise à l'organisation d'une procédure de mise en concurrence de droit commun, prévue aux articles L.3121-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le modèle concessif permettra à l'aménageur d'être maître d'ouvrage de l'opération en prenant à sa charge les études à réaliser, l'acquisition des terrains, les travaux de réalisation des équipements publics et des bâtiments à destination de logements/commerces.

L'aménageur supportera un risque d'exploitation lié essentiellement à l'aléa dans la commercialisation des constructions édifiées. La commune pourra verser à l'aménageur une somme forfaitaire afin d'équilibrer l'opération économiquement sans que cette participation ne vienne neutraliser le risque d'exploitation de l'aménageur.

Afin de permettre la présentation de plusieurs offres concurrentes et conformément à la réglementation, la commune de Saucats fera paraître un avis de concession, établi conformément au modèle standard fixé par le règlement d'exécution (UE) 2015/1986 de la Commission du 11 novembre 2015.

Les documents de la consultation seront mis à disposition, par voie électronique, sur un profil d'acheteur, à compter de la date de publication de l'avis de concession ou de la date d'envoi de l'invitation à présenter une offre. La collectivité assurera un accès libre, complet et gratuit aux documents de la consultation.

Désignation de la commission prévue à l'article R.300-9 du Code de l'urbanisme

Conformément à l'article R.300-9 du Code de l'urbanisme, l'organe délibérant de la Commune désigne en son sein, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, les membres composant la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues.

La délibération qui désigne les membres de la Commission ad hoc en définit également le fonctionnement. Par conséquent, il est proposé que le fonctionnement de la Commission ad hoc de l'opération Centre-Bourg soit soumis aux règles suivantes :

- La Commission est composée du Maire, Président de droit, et de cinq membres titulaires désignés au sein de l'organe délibérant.
- Cinq suppléants sont également désignés au sein de l'organe délibérant en cas d'empêchement d'un ou plusieurs membres titulaires.
- En cas d'empêchement du Président de la Commission ad hoc, celui-ci pourra se faire remplacer par le représentant de son choix.
- Avant toute réunion de la Commission ad hoc, une convocation est adressée à chacun de ses membres cinq jours francs au moins avant le jour de la réunion ; cette convocation pourra être adressée par voie électronique.
- La Commission ad hoc pourra se faire assister, pour les aspects techniques et juridiques, par les services de la collectivité ou par une assistance extérieure.
- La Commission n'a aucun pouvoir de décision propre : elle a pour mission d'émettre un avis sur les propositions reçues dans le cadre de la consultation d'aménageurs, préalablement au lancement des négociations. La Commission ad hoc ne peut en aucun cas empiéter ni sur le droit d'administration qui appartient au Maire, seul exécutif de la Commune, ni sur le droit de délibération qui appartient au Conseil municipal.
- Les avis émis par la Commission ad hoc ne sont valables que lorsque la majorité simple des membres (titulaires ou suppléants) est présente aux réunions régulièrement convoquées.
- L'avis de la Commission ad hoc sera obligatoirement sollicité avant l'engagement des négociations avec un ou plusieurs candidats ; il pourra également être sollicité à tout moment de la procédure dans les conditions prédéfinies dans la présente délibération.

L'organe délibérant de la Commune choisira l'aménageur-concessionnaire de l'opération sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer le traité de concession, au vu du ou des avis émis par la Commission ad hoc.

Désignation de la personne habilitée à engager les discussions et à signer la convention

En vertu de l'article R.300-9 précité, le Conseil municipal désigne la personne habilitée à engager les négociations et à signer la future convention de concession ; cette personne pourra recueillir l'avis de la Commission à tout moment de la procédure.

Il est proposé que le Maire, Président de droit de la Commission ad hoc, soit désigné en cette qualité.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil Municipal décide :

- d'APPROUVER le lancement de la procédure de publicité et de mise en concurrence pour l'attribution de la concession d'aménagement du Centre-Bourg conformément aux articles L.300-4 et R300-4 à R300-11 du Code de l'Urbanisme et L.3121-1 et suivants du Code de la commande publique.
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à entreprendre les démarches de lancement de la procédure de publicité et de mise en concurrence conformément aux textes précités.
- d'APPROUVER la constitution de la commission prévue à l'article R.300-9 du Code de l'urbanisme pour l'opération d'aménagement du Centre-Bourg de la Commune de Saucats en fixant la composition à un Président de droit, cinq membres titulaires et cinq suppléants.

- de DÉSIGNER dans le respect des règles posées à l'article R.300-9 susvisé, les membres de la Commission d'analyse des propositions reçues de l'opération d'aménagement du centre-bourg de la commune de Saucats comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Lydia BETILLE	Didier LAOUILLEAU
Christian FAURE	Pascal PLACÉ
Éric MÉNARD	Dominique LAROCHE
Patrick DARMÉ	Bernard DELTEIL
Fabienne RASTOLL	Patricia PELLEVRULT

- de VALIDER les règles de fonctionnement de la Commission ad hoc telles qu'exposées dans la présente délibération
- de DÉSIGNER le Maire en tant qu'autorité habilitée à engager les négociations avec les candidats et à signer le futur traité de concession relatif à l'opération.
- d'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en œuvre toutes formalités et à signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

La présente délibération et le périmètre annexé seront consultables sur le site internet communal et en Mairie, sur demande, aux horaires d'ouverture habituels.

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

DELIBERATION 2022-07-003 : SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) signé entre la Communauté de communes, les communes et la CAF a pris fin le 31 décembre 2021. Conformément à la circulaire 2020 – 01 de la direction des politiques familiales et sociales de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, ce contrat est remplacé par une nouvelle forme de partenariat : la **convention territoriale globale**. Au-delà des politiques enfance, jeunesse, ce sont toutes les politiques sociales et familiales conduites par la CAF qui sont concernées par cette nouvelle convention.

DÉMARCHE

Afin de pouvoir contractualiser avec la CAF, la Communauté de communes de Montesquieu a lancé une démarche de diagnostic territorial partagé, concernant tous les publics et toutes les thématiques sociales, dans la perspective d'élaborer un **Projet Social de Territoire**, destiné à améliorer la qualité de vie des habitants.

Ce diagnostic a permis d'aller à la rencontre des habitants (1600 réponses au questionnaire), des professionnel-le-s et bénévoles, des élu-e-s, de compiler également les données des études préalablement réalisées (habitat, commerce, mobilité...) pour construire collectivement un plan d'actions visant à améliorer les conditions de vie des habitants.

MÉTHODE

Les différentes étapes nécessaires à l'élaboration du Projet social de territoire ont été préparées puis validées par les instances de pilotage mises en place pour accompagner cette démarche, à savoir un comité technique (services de la CCM et des partenaires institutionnels) et un Comité de pilotage présidé par la Vice-Présidente en charge de la Jeunesse et de la Citoyenneté et le Vice-Président en charge des Solidarités et de la Petite Enfance, qui associait également un représentant par commune.

Ce sont les objectifs et actions du Projet Social, en concordance avec les politiques sociales et familiales de la CAF qui figurent dans le projet de Convention Territoriale Globale (CTG).

Pour inscrire le partenariat technique et financier de cet organisme sur la période 2022-2025, la CCM et les communes du territoire doivent avoir signé cette CTG avant la fin de l'année.

MODALITÉS DE FINANCEMENTS

Les financements sont ainsi déterminés sur la base d'un socle de prestations à l'acte ou à l'heure suivant l'activité (« Prestation de Service Unique » ou « Prestation de Service Ordinaire ») avec en complément, des « bonus » :

- Le Bonus Territoire : lié à l'engagement de chaque collectivité composant l'EPCI au titre de la CTG (maintien des financements « Prestation de Service Enfance Jeunesse » existants, lissés par typologie d'établissement, pour l'ensemble des gestionnaires d'accueil, établis sur le territoire de compétences, et possibilité d'un complément financier pour de nouvelles places créées)

- Les Bonus handicap et mixité : liés à l'investissement du gestionnaire sur l'accessibilité des services accueils pour les enfants porteurs de handicap, ou pour garantir la mixité sociale.

Les financements en fonctionnement et/ou en investissement sur projet (soumis aux enveloppes limitatives) sont accessibles pour l'ensemble des porteurs de projets associatifs et/ou publics suivant des appels à projets annuels tels que le « Réseau d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement à la Parentalité », le « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité », le « Fonds Public et Territoire, la « Promotion des valeurs de la république » et la « Prévention de la radicalisation ».

RAPPEL DES ÉTAPES DE LA DÉMARCHE

Décembre 2020	Réunion de lancement de la démarche CTG en présence de la directrice de la CAF de la Gironde et des élu·e·s
17 Juin 2021	Comité de Pilotage N°1 : Présentation du portrait de territoire et lancement de la démarche
Mai-octobre 2021	Réalisation du Diagnostic Territorial
23 novembre 2021	Comité de Pilotage N°2 : Présentation du diagnostic territorial
1er et 8 février 2022	Groupes de travail multi thématiques du Projet Social de Territoire visant à identifier les axes stratégiques de la Convention Territoriale Globale
28 Juin 2022	Comité de Pilotage N°4 : Présentation du plan d'actions du Projet Social de Territoire
Septembre-Octobre 2022	Signature de la Convention Territoriale Globale Signature des Conventions d'Objectifs et de Financement avec les opérateurs

PROJET DE CTG

La Convention Territoriale Globale reprend les différents éléments de la démarche :

- Synthèse du diagnostic territorial partagé
- Liste des équipements et services soutenus par les collectivités locales
- Plan d'actions du Projet Social de Territoire et un exemple de fiche-action
- Méthode d'évaluation
- Schéma de gouvernance

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil Municipal décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention territoriale globale.

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

DELIBERATION 2022-07-004 : MISE EN SOMMEIL DE LA CAISSE DES ECOLES

A la demande du Trésor Public, une délibération doit être prise afin de déclarer en sommeil la caisse des écoles. En effet, dans un souci de facilité de gestion, de cohérence fonctionnelle et de simplification administrative, il a été jugé souhaitable de mettre en sommeil la caisse des écoles et de transférer ses activités, dépenses et recettes sur le budget communal à compter du 1^{er} janvier 2022. Des opérations comptables par fonction permettront parallèlement d'identifier très clairement toutes les dépenses et recettes liées à l'école.

Cette mise en sommeil durant trois ans consécutifs permettra, au terme de ce délai, de dissoudre la caisse des écoles. L'article 23 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 prévoit que

« lorsque la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses et de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par le conseil municipal ».

Aussi, Monsieur le Maire propose de mettre en sommeil la caisse des écoles et le transfert de ses activités, dépenses et recettes sur le budget communal à la date du 1^{er} janvier 2022.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil Municipal décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à mettre en sommeil la Caisse des Ecoles.

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

DELIBERATION 2022-07-005 : PLAINE DES SPORTS : CHOIX DE LA MAITRISE D'ŒUVRE

Dans le cadre de l'aménagement d'une plaine des sports et d'une maison des associations nous avons été assistés par une assistance à maîtrise d'ouvrage afin de cerner les besoins, de chiffrer le projet puis de nous accompagner dans le choix d'une maîtrise d'œuvre.

Lors d'une première phase (sur dossier de présentation), 25 candidats ont déposé un dossier. Dans une seconde phase, cinq candidats ont été retenus et amenés à présenter une offre financière. Ils ont été auditionnés. A l'issue de cette étape, ils ont présenté une offre sur laquelle il appartient de choisir le maître d'œuvre retenu selon les critères choisis.

Pour rappel, le projet consiste en

1 tranche ferme :

- Aménagement sportif pour la pratique de l'athlétisme intégrant 5 couloirs en ligne droite (avec la préservation d'une réserve foncière pour évoluer vers 4 couloirs en anneau), une demi-lune pour le saut en hauteur et les lancers, une aire de saut en longueur et triple saut, une aire de lancer de javelot et une aire de saut à la perche.

Un bâtiment regroupant bureaux, vestiaires Football/Athlétisme, clubs house tennis et locaux associatifs

- Un aménagement extérieur paysager de parkings et de cheminements d'accès

- La construction de deux terrains de tennis couverts

1 tranche optionnelle :

- Un aménagement de 2 terrains de tennis extérieurs

L'enveloppe financière des travaux tranche ferme est de 2 600 000,00 € HT dont :

Construction bâtiment club-house, vestiaires sports et association :	1 600 000 €HT
- Aménagement de la piste d'athlétisme :	600 000 €HT
- Construction 2 terrains extérieur couverts :	100 000 €HT
- Aménagements extérieurs - VRD :	200 000 €HT

Tranche optionnelle : construction de 2 terrains tennis extérieurs : 250 000 €HT

La mission de la maîtrise d'œuvre retenue consistera en :

En TRANCHE FERME :

✓ Mission de base - conception : ESQ, APS, APD, PRO, ACT, pour l'ensemble des tranches de travaux (tranches ferme et optionnelle).

✓ Mission de base – suivi de travaux : VISA, DET et AOR, pour la tranche ferme des travaux.

✓ Mission complémentaire : OPC – Ordonnancement, Pilotage et Coordination, pour la tranche ferme. En TRANCHE OPTIONNELLE :

✓ Mission de base – suivi de travaux : VISA, DET et AOR, pour la tranche optionnelle de travaux.

✓ Mission complémentaire : OPC – Ordonnancement, Pilotage et Coordination, pour la tranche optionnelle de travaux

Au terme d'une sélection des cinq maitrisés d'œuvre, Monsieur le Maire propose :

- De choisir le cabinet d'architecture XODO
- De bien vouloir l'autoriser à signer tous les documents afférents à ce dossier

Les crédits sont prévus au BP 2022.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil Municipal décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à notifier le marché de maîtrise d'œuvre avec le cabinet d'architecture XODO.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

DELIBERATION 2022-07-006 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

(Demande exceptionnelle)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal une demande de subvention exceptionnelle à la réserve naturelle géologique.

En effet, cette année la Réserve fêtera son 40ème anniversaire et souhaiterait pour fêter cela organiser des événements.

Il est proposé de leur attribuer la somme de 500 €.

La commission Vie Associative a été consultée le 7 juillet et est d'accord avec cette proposition à l'unanimité. Ces montants sont prévus à l'article 65748 du budget primitif 2022.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil Municipal décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à accorder une subvention exceptionnelle à la réserve géologique pour un montant de 500€

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

DELIBERATION 2022-07-007 : CANTINE A UN EURO (Renouvellement)

Le repas à la cantine constitue un point d'appui central pour les politiques de santé publique et les politiques de lutte contre la pauvreté. Il permet de bénéficier d'au moins un repas complet et équilibré par jour. Il favorise le bon déroulement des apprentissages en contribuant à la concentration des élèves et participe à

l'apprentissage du vivre ensemble, à l'évolution du regard de l'enfant sur son environnement scolaire et à l'amélioration du climat scolaire.

La tarification sociale des cantines scolaires, comme pratiqué à Saucats, consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources.

Cette décision relève des communes ou des intercommunalités concernées et s'inscrit dans l'objectif de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté de garantir à tous un accès à l'alimentation. En effet, des études soulignent que les élèves issus de familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les élèves issus de familles favorisées et très favorisées.

Dans une logique d'équité territoriale et d'attention aux contraintes budgétaires, le Gouvernement a proposé un soutien qui se veut incitatif tout en ciblant les territoires les plus fragiles, les moins susceptibles d'assumer seuls le coût d'une tarification sociale. Ces mesures reposeront sur le volontariat des communes concernées.

Concernant les communes éligibles, il s'agit des communes bénéficiaires de la dotation de solidarité rurale (DSR) qui ont conservé la compétence scolaire. La commune de Saucats est éligible.

L'aide s'élèvera à 3 euros par repas facturé à la tranche la plus basse elle sera versée à deux conditions : une tarification sociale des cantines comportant au moins trois tranches doit avoir été mise en place et la tranche la plus basse de cette tarification ne dépasse pas 1 euro par repas.

Le Gouvernement souhaite rappeler que les communes et les EPCI sont libres de fixer les tarifs des repas à la cantine et le soutien financier de l'Etat doit permettre d'accompagner les collectivités qui souhaitent s'inscrire dans la démarche de tarification sociale.

Par délibération du 24 juin 2021, le Conseil municipal s'est prononcé pour intégrer ce dispositif.

Aussi, Monsieur le Maire demande à s'inscrire à nouveau dans ce dispositif pour l'année scolaire 2022/2023 et à être autorisé à signer tout document y afférent.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil Municipal décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à s'inscrire à nouveau dans ce dispositif pour l'année scolaire 2022/2023 et à être autorisé à signer tout document y afférent.

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

Fin de la séance : 20H00

Le Maire, Bruno CLEMENT	Le Secrétaire, M. Pascal PLACÉ
---------------------------------------	--